CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.354 du 8 novembre 1999

A.86.235/VIII-1485

En cause : **STIENNIER** Philippe,
rue du Cobut 43
5620 Flavion,

contre :

la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.),
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 août 1999 par Philippe STIENNIER, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la S.N.C.B. du 23 juin 1999 de ne pas le recruter en qualité d'aspirant-conducteur de trains;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par un avis 24 PS, du 21 décembre 1998, la S.N.C.B. annonce l'organisation d'une épreuve visant à recruter des aspirants-conducteurs de trains. Le requérant s'inscrit à cette épreuve le 20 janvier 1999. Le 13 mars 1999, il participe à l'épreuve écrite prévue dans le règlement-programme. Le 22 avril 1999, il est averti de sa réussite à l'épreuve écrite et de l'annulation de l'épreuve orale; il est informé du fait qu'il est classé 26^ème^ parmi les candidats francophones de la troisième série.

2. Le 30 avril 1999, la partie adverse demande au requérant de lui faire parvenir les documents suivants :

- un extrait authentique de son acte de naissance;
- éventuellement, un extrait d'acte de mariage;
- un certificat de nationalité, de bonne conduite, vie et moeurs n'ayant pas plus d'un mois de date;
- le questionnaire joint au courrier, dûment complété.

Il est également convoqué à des tests psychotechniques le 8 mai 1999 et à un examen le 17 mai 1999. Lors de ce dernier examen, il est reconnu apte à occuper un poste de sécurité.

3. Le 28 mai 1999, le service du personnel et des affaires sociales de la S.N.C.B. réitère sa demande du 30 avril.

4. A une date non déterminée, le requérant fait droit à cette demande. Il produit notamment un certificat de bonne conduite, vie et moeurs du 5 mai 1999 dont il ressort notamment qu'il a été condamné pour ivresse au volant avec récidive le 15 octobre 1996.

5. Le 10 juin 1999, il est mentionné sur ce certificat "niet akkoord met aanwerving" soit "pas d'accord pour le recrutement".

6. Le 23 juin 1999, l'inspecteur principal HASTIR, agissant au nom de la S.N.C.B., écrit au requérant en ces termes :

" Vous êtes lauréat n° 26 de l'épreuve publique de recrutement d'aspirant-conducteur de trains annoncée par l'avis 24PS de 1998 (série 3).

Conformément aux dispositions du statut du personnel (chapitre 1, article 5) relatives aux conditions générales d'admission, les candidats à un emploi auprès de la S.N.C.B. doivent être de moralité irréprochable.

Compte tenu des sanctions pénales mentionnées sur le certificat de bonne conduite, vie et moeurs, vous délivré par l'administration communale de Florennes le 5 mai 1999, nous sommes au regret de vous informer que vous ne remplissez pas la condition précitée.

Il ne nous est dès lors pas possible de procéder à votre recrutement".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 12 août 1999, le conseil du requérant s'adresse au service du personnel. Il expose que la condamnation encourue relève de la vie privée du requérant, ne justifie pas une mise au ban de la société et sera radiée du casier dès le mois d'octobre 1999. Il demande de préciser la motivation de la décision.

8. Le 17 août 1999, J. VAN LOMMEL, conseiller en chef - chef de service, répond à cette lettre en ces termes :

" La teneur de votre lettre du 12 août 1999, dans laquelle vous faites référence à une condamnation concernant «une infraction du code pénal de la route», nous étonne; d'autant plus qu'en réalité, le certificat de bonne conduite, vie et moeurs nous transmis par votre client lui-même fait mention d'une condamnation prononcée en octobre 1996 par le tribunal de police de Namur pour des faits bien plus graves.

Par la présente, nous confirmons donc notre lettre du 23 juin 1999 laquelle comporte une motivation formelle adéquate.

La notion de sécurité de l'exploitation ferroviaire est sacro-sainte pour notre entreprise. Il ne s'agit pas seulement de veiller à la sécurité des voyageurs mais aussi à celle des travailleurs tant à l'égard de leur propre personne qu'à l'égard de leurs collègues.

Conformément à cette politique, des candidats condamnés pour ivresse au volant avec récidive ne peuvent de toute évidence satisfaire aux exigences du poste d'aspirant conducteur au sein de notre société. Ces candidats ne peuvent être considérés comme étant d'une moralité irréprochable. Nous tenons à souligner que la notion de «moralité irréprochable» est à interpréter dans son sens large et à comprendre comme signifiant «comportement irréprochable»";

Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de l'acte contesté, que le requérant expose que la périodicité des épreuves de recrutement

d’aspirants-conducteurs de trains est incertaine et fait valoir que "une fois les épreuves en cours achevées et les lauréats classés et recrutés dans l’ordre de leur classement, (il) perdra toute chance d’être recruté pour l’épreuve à laquelle il a participé"; qu’il explique qu’il est actuellement engagé sous contrat de travail et que son employeur dispose à tout moment du pouvoir de mettre fin à ce contrat en vertu de l’article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; qu’enfin, il ajoute ce qui suit :

" ... indépendamment du préjugé défavorable que la décision attaquée est de nature à provoquer dans l’entourage du requérant qui n’est pas sans ignorer (sic) la postulation de ce dernier à la S.N.C.B. (deux autres personnes de la même localité du requérant ont été récemment admis au stage de formation de conducteur), l’opprobre qui s’attache à cette décision comporte un aspect moral qu’un arrêt d’annulation et une indemnisation ultérieure ne pourraient réparer. Cette situation est humiliante pour le requérant et peut être ressentie quotidiennement";

Considérant qu’à ce jour, le requérant n’a pas été licencié; que le fascicule 501, titre 1, partie II, chapitre II, point D, applicable en l’espèce dispose que "le délai de validité des candidatures pour des emplois de début conférés par voie d’épreuves est fixé à cinq ans pour les agents de la société et à deux ans pour les étrangers à la société"; qu’il s’ensuit qu’un agent ne remplissant pas d’emblée les conditions d’admission pourrait être déclaré admissible s’il venait à les remplir dans les délais précités; que, selon les dires du requérant, confirmés par la partie adverse, celui-ci remplira ces conditions dès le mois d’octobre 1999; qu’il s’ensuit que, sur ce point, l’exécution immédiate de la décision contestée ne peut entraîner un préjudice grave; que le seul fait de n’être pas recruté dans un service public ne peut, à défaut d’éléments individualisés, entraîner d’opprobre constitutif d’un préjudice grave;

Considérant qu’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour

que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que le rejet de la demande de suspension entraîne celui de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.